

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES ET MINES

La régularisation de l'exploitation non autorisée n'implique pas sa suspension

À retenir :

Compte tenu de l'annulation par le juge administratif de l'autorisation d'exploiter, le préfet peut autoriser dans l'attente d'une régularisation, la poursuite de l'exploitation sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à condition de fonder sa décision sur un motif d'intérêt général (économique ou social), et de continuer à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[Article L171-7 du code de l'environnement](#)
[CAA Bordeaux, n°12BX02511, 9 décembre 2013](#)

Précisions apportées

Après annulation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable, le préfet de Guyane édicte par un nouvel arrêté, des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation. Cette décision fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

La cour administrative d'appel de Bordeaux écarte tout d'abord, l'argument relatif à l'insuffisante motivation de l'arrêté autorisant provisoirement la poursuite d'exploitation en relevant notamment que celui-ci rappelle l'annulation de la précédente autorisation par le juge administratif et la nécessité de continuer à protéger les intérêts énoncés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Puis, elle indique qu'en vertu de l'article L. 514-2 du même code (repris désormais **par l'article L.171-7**), le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé et peut autoriser dans une telle situation, à titre provisoire, pour un motif d'intérêt général, la poursuite de l'exploitation dans l'attente de cette régularisation.

Elle relève que l'interruption de l'exploitation de la carrière aurait de graves conséquences d'ordre économique ou social, compte tenu du très fort taux de chômage affectant localement la population, et que, en application de l'article précité, le préfet n'est pas tenu de prescrire l'arrêt de l'exploitation.

Enfin, elle souligne que, dans ce cas d'espèce, cette autorisation provisoire ne fait pas obstacle à l'annulation de l'autorisation d'exploiter par le juge administratif, et que du fait du jeu de la succession des décisions de justice, l'administration reste saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière.

NB : les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ont évolué avec l'ordonnance du n°2017-124 du 2 février 2017 *modifiant les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement*. L'avant dernier alinéa de l'article L. 171-7 précité impose désormais au préfet d'ordonner la fermeture dès lors que certaines conditions sont remplies :

« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou si il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative **ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages**, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »

Référence : [2016-3034 mise à jour le 15/02/2017](#)

Mots-clés : [Annulation, police, autorisation, ICPE, suspension d'une autorisation d'exploiter](#)